CAUTIONNEMENT D'ORDRE PÉNAL

1. SACHEZ que je (nous) soussigné(e)(s) _____ _____ (ci-après appelé(e)(s) le « débiteur principal ») en tant que débiteur principal, et nous soussignés _____ _____ (ci-après appelés la « caution ») en tant que caution, nous obligeons envers sa Majesté du chef de la Province du Manitoba (ci-après appelée le « créancier ») à verser la somme pénale de _____ dollars (_____ $) en monnaie légale du Canada, qui doit être versée au créancier, à ses successeurs ou à ses ayants droit, et nous nous engageons par les présentes, conjointement et solidairement, à faire fidèlement et loyalement ce paiement au créancier. Nos exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit sont également liés par les engagements et obligations contractés aux termes des présentes.

2. SCEAUX respectifs du débiteur principal et de la caution, en date du _____ jour du mois d _____ de l'année 20_____.

3. IL EST ENTENDU QUE L'OBLIGATION ci-dessus sera nulle et non avenue si elle ne devient pas ou ne fait pas l'objet d'une confiscation en vertu du paragraphe 14(1) du *Règlement sur les détectives privés et les gardiens de sécurité* de la *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité* en raison d'une action, question ou instance survenue à tout moment après la signature des présentes. Dans le cas contraire, cette obligation demeure en vigueur et a plein effet, et donnera lieu à confiscation, conformément à la dite *Loi* ou au dit règlement.

4. Le registraire de la *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité* (ci-après appelé le « registraire ») peut ordonner la confiscation intégrale ou partielle de ce cautionnement d'ordre pénal, en en avertissant le débiteur principal par écrit, en cas de demande ou dépense occasionnée par une quelconque infraction, omission ou autre circonstance spécifiée dans le paragraphe 14(1) du *Règlement sur les détectives privés et les gardiens de sécurité* de la *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité.* Une copie de l'avis écrit fourni au débiteur principal, qui sera fournie à la caution par le registraire, sera suffisante pour exiger de la caution le recouvrement de la somme. Tout avis de recouvrement adressé à la caution doit être fourni dans les deux années suivant la date à laquelle le débiteur principal a été déclaré responsable d'une infraction, omission ou autre circonstance prévue au paragraphe 14(1) du *Règlement sur les détectives privés et les gardiens de sécurité* de la *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité.*
5. TOUTEFOIS, si le débiteur principal ou la caution, à tout moment, donne un préavis écrit de 90 jours au registraire de la *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité* de son intention de mettre fin à l'engagement contracté aux termes des présentes, cet engagement alors cessera et prendra fin uniquement à l'égard d'une action, question ou circonstance survenant après la date indiquée dans le préavis de fin du dit engagement. Le dit engagement demeurera cependant en vigueur et aura plein effet à l'égard de toute action, question ou circonstance survenant entre la date des présentes et la date de fin du dit engagement. Tout avis de réclamation de paiement en vertu des présentes devra être fourni à la caution dans les deux années suivant la date de fin de l'engagement ci-dessus mentionnée.

FAIT devant : Débiteur principal _____

Témoin _____ Débiteur principal _____

FAIT devant :

Témoin _____ Caution _____